

den, wie die im gleichen Zusammenhang aufgeführten Miet-, Pacht- und Kapitalzinse und haben, wenn der Schuldner seiner Zahlungspflicht nicht nachkommt, nicht eine fortschreitende Erschwerung seiner finanziellen Lage zu Folge, wie dies bei den genannten Zinsleistungen, sowie z. B. bei Rentenleistungen, der Fall ist.

Anders verhielte es sich, wenn die Kapitalabzahlungen als Annuitäten im Sinne des Schuldbetreibungsrechts (BGE 63 III 127) ausgestaltet wären, d. h. wenn sie zusammen mit dem Zins in einem einheitlichen Betrag zu entrichten wären; dann würde die oben erwähnte Überlegung auch auf sie zutreffen, da der Gesamtbetrag der angehäuften Annuitäten die ursprüngliche Schuld übersteigen könnte (so auch BECKER, N. 3 zu Art. 128 OR). Mit solchen Annuitäten hat man es aber im vorliegenden Falle nicht zu tun, da nach der Vereinbarung vom 1. Mai 1931 die Zinsen wie bisher am 20. Februar, 20. Mai, 20. August und 20. November zu entrichten waren, die Abzahlungen dagegen völlig unabhängig davon jeweils am 1. jedes Monats.

Gegen eine Unterstellung der gewöhnlichen Abschlagszahlungen unter den Begriff der periodischen Leistung spricht sodann auch die Überlegung, dass es mangels einer gesetzlichen Grundlage praktisch überhaupt nicht möglich wäre, mit Sicherheit zu bestimmen, von welcher Anzahl von Raten an die kurze Verjährungsfrist zur Anwendung zu gelangen hätte. Bei einem Darlehensvertrag, nach dem die Darlehenssumme von Fr. 10,000.— in zwei Raten zu Fr. 5000.— zurückzuerstatten ist, würde wohl kaum jemand ernsthaft behaupten wollen, dass man es mit einer periodischen Leistung im Sinne von Art. 128 Ziffer 1 OR zu tun habe; dafür aber, ob solche schon anzunehmen wären bei 5 Raten zu Fr. 2000.— oder erst bei 10 zu je Fr. 1000.—, würde jedes sachlich begründete Kriterium fehlen.

4. — Gelangt somit für die im Vertrag vom 1. Mai 1931 vereinbarten Ratenzahlungen die Verjährungsfrist von

zehn Jahren zur Anwendung, so ist die Verjährungseinrede der Beklagten unbegründet. Denn wie nicht bestritten ist, erfolgte die letzte Ratenzahlung am 9. Juni 1932. Da sie nach Art. 135 Ziffer 1 OR eine Unterbrechung der Verjährung bewirkte und eine neue zehnjährige Verjährungsfrist in Lauf setzte, erfolgte die Betreibung vom 1. Juni 1942 noch vor Eintritt der Verjährung.

5. — Die vertraglichen Zinsen von 6 % von der Hauptschuld von Fr. 7000.— dagegen unterliegen unzweifelhaft der fünfjährigen Verjährungsfrist des Art. 128 Ziffer 1 OR. Sie sind also, soweit sie früher als fünf Jahre vor dem 1. Juni 1942, also vor dem 1. Juni 1937 fällig geworden sind, verjährt. Das früheste von der Verjährungsunterbrechung vom 1. Juni 1942 erfasste Zinsbetroffnis ist also das am 20. August 1937 fällig gewesene, das den Zeitraum vom 20. Mai bis 20. August 1937 betraf. Da die Kläger nur 5 % Zins seit 1. Juni 1937 beanspruchen, ist ihre Forderung in Übereinstimmung mit der Vorinstanz zu schützen.

Demnach erkennt das Bundesgericht:

Die Berufung wird abgewiesen und das Urteil des Obergerichts des Kantons Zürich vom 5. Mai 1943 wird bestätigt.

50. Arrêt de la II^e Section civile du 11 juin 1943
dans la cause *Martinaglia contre époux Tailens*.

Donation par voie de stipulation pour autrui.

1. Le donataire doit accepter la donation du vivant du donateur. L'acceptation peut-elle émaner du cocontractant du donateur et stipulant, comme gérant d'affaires du donataire?
2. Donation entre vifs et donation à cause de mort. Le fait que les intérêts de la créance donnée sont payables au donateur durant sa vie et que le remboursement du capital ne peut être dénoncé par le donataire qu'au décès de l'usufruitier n'est pas incompatible avec l'hypothèse d'une donation entre vifs.

Schenkung durch Vertrag zugunsten Dritter.

1. Die Schenkung muss zu Lebzeiten des Schenkers angenommen werden. Kann dies durch einen Dritten geschehen, der als Geschäftsführer des Beschenkten die Vereinbarung mit dem Schenker trifft?

2. Schenkung unter Lebenden; Schenkung von Todes wegen. Der erste Fall kann auch dann vorliegen, wenn die Zinse der geschenkten Forderung dem Schenker zukommen sollen, solange er lebt, und der Beschenkte erst nach dem Hinscheid des Nutzniessers zur Kündigung des Kapitals berechtigt sein soll.

Donazione mediante contratto a favore di terzi.

1. Il donatario deve accettare la donazione mentre il donante è in vita. Quest' accettazione può essere fatta da un terzo che, come gestore d'affari del donatario, stipula il contratto col donante?
2. Donazione tra vivi e donazione a causa di morte. Il fatto che gli interessi del credito dato in donazione siano pagabili al donante finché è in vita e che il rimborso del capitale può essere chiesto dal donatario soltanto alla morte dell'usufruttuario non è incompatibile con una donazione tra vivi.

A. — Mathilde Martinaglia, sœur du demandeur Luigi Martinaglia, est née en 1879. Dès son enfance, elle a été en relations suivies avec les parents du défendeur Charles Taillens, qui habitaient la même maison qu'elle. Les relations ont continué après le mariage du défendeur; d^{lle} Martinaglia considérait le ménage Taillens-Chappuis comme sa seconde famille. A plusieurs reprises, dès 1935, elle a déclaré aux défendeurs qu'elle voulait leur faire un don important.

En juin 1935, elle prêta la somme de 25 000 fr. à H. Gottofrey, pharmacien à Romont, lequel signa la reconnaissance de dette suivante dont le texte avait été rédigé par le notaire Kaesermann.

« Reconnaissance de dette.

Moi soussigné, Henri Gottofrey, pharmacien à Romont (Fribourg), reconnais devoir à M. et M^{me} Charles Taillens-Chappuis, architecte, Av. Dickens 10, à Lausanne, conjointement entre eux, la somme de vingt-cinq mille francs (25 000 fr.) valeur reçue à satisfaction.

L'intérêt de cette somme court dès aujourd'hui au taux annuel de 4 %. Cet intérêt sera payable à M^{lle} Martinaglia, négociante, rue de Bourg 16, à Lausanne, durant la vie de cette dernière.

Le remboursement du capital pourra être dénoncé par moi en tout temps et par les créanciers seulement après

le décès de l'usufruitière, M^{lle} Martinaglia prénommée, moyennant un avertissement de 6 mois.

Pour sûreté de mes engagements, j'oblige la généralité de mes biens.

Lausanne, le 20 juin 1935.

(sig.) H. Gottofrey ».

En janvier 1941, d^{lle} Martinaglia fit venir le défendeur Taillens chez elle et lui annonça qu'elle lui donnait ainsi qu'à sa femme cette reconnaissance de dette. Elle lui remit le titre. Le défendeur accepta et emporta la pièce. A son retour chez lui, il raconta à sa femme ce qui s'était passé et lui montra la reconnaissance de dette Gottofrey. Tant le défendeur que sa femme firent part de cette donation au notaire, en s'informant s'ils devaient en tenir compte dans leurs déclarations fiscales ou si c'était l'usufruitière, d^{lle} Martinaglia, qui était soumise à l'impôt. Après la mort de cette dernière, survenue le 30 avril 1941, le défendeur remit la reconnaissance de dette à la Justice de paix en exposant les circonstances dans lesquelles elle lui avait été donnée. La créance contre Gottofrey n'a été mentionnée que pour mémoire dans l'inventaire de la succession de d^{lle} Martinaglia, dévolue ab intestat à son frère, le demandeur Luigi Martinaglia.

B. — Celui-ci a ouvert action contre les époux Taillens en concluant à ce que la reconnaissance de dette Gottofrey de 25 000 fr. soit déclarée nulle en tant qu'elle désigne les défendeurs comme créanciers, et à ce qu'en conséquence le demandeur, unique héritier de d^{lle} Martinaglia, soit substitué comme créancier aux époux Taillens dans les droits dérivant de la reconnaissance.

Les défendeurs ont conclu à libération des fins de la demande.

La Cour civile du Tribunal cantonal vaudois a rejeté l'action.

C. — Le demandeur recourt en réforme contre cet arrêt en reprenant ses conclusions.

Considérant en droit :

La volonté de d^{lle} Martinaglia de donner aux époux Taillens la créance de 25 000 fr. contre H. Gottofrey est certaine, et au fond le demandeur lui-même ne la met pas en doute. Ce qu'il prétend, c'est que cette volonté évidente et déclarée ne s'est pas réalisée en droit, soit que le mode de donner n'ait pas été régulier, soit que la donation elle-même ne soit pas venue à chef, soit que les formes voulues n'aient pas été observées. Mais ces moyens sont dépourvus de tout fondement.

a) Le demandeur s'attache d'abord à démontrer que l'acte du 20 juin 1935 est un acte simulé, car c'était d^{lle} Martinaglia qui était créancière de Gottofrey et non pas les époux Taillens, comme le porte l'acte. Mais il n'y a là en rien simulation. Sans doute c'est bien d^{lle} Martinaglia qui avait prêté les 25 000 fr., mais au lieu de stipuler cette somme restituable à elle-même, elle a stipulé qu'elle devrait être remboursée aux époux Taillens ; le débiteur y a consenti et s'est par conséquent reconnu débiteur des époux Taillens et non de d^{lle} Martinaglia. Les parties à l'acte ont voulu et fait une stipulation pour autrui ; la validité d'une telle opération est expressément consacrée par l'art. 112 CO.

La stipulation pour autrui peut servir à diverses fins. Il est possible que le stipulant se constitue une créance contre le tiers, qui devient ainsi comptable envers lui de la somme qu'il aura touchée du promettant (*causa credendi*). Il est possible aussi que le stipulant entende s'acquitter d'une dette qu'il avait envers le tiers et qui se trouvera éteinte à concurrence de la somme que ce dernier touchera en vertu de la stipulation (*causa solvendi*). Mais il est possible aussi que le stipulant ait l'intention de faire une donation au tiers (*causa donandi*). Le cas est fréquent ; c'est celui notamment du déposant qui constitue en banque un carnet d'épargne en faveur d'un parent ou ami ; l'établissement de crédit se reconnaît débiteur envers ce tiers

de la somme qu'il a reçue du déposant. Personne ne songerait à voir là un acte simulé. Or la reconnaissance de dette de Gottofrey en faveur des époux Taillens n'est rien d'autre.

b) Ce qui est exact, c'est que si la stipulation pour autrui sert à faire une donation, celle-ci suppose, pour être valable, un accord de volonté entre le donateur et le donataire (RO 42 II 59, 45 II 145, 49 II 97, 52 II 288, 64 II 360). Lors donc que la stipulation pour autrui a eu lieu à l'insu du donataire, elle n'est encore qu'un acte préparatoire ; la donation ne sera parfaite qu'après qu'elle aura été portée à la connaissance du donataire et acceptée par lui, et cette acceptation devra nécessairement être acquise du vivant du donateur (qu'il s'agisse d'ailleurs d'une donation entre vifs ou d'une donation à cause de mort). Le Tribunal fédéral en a ainsi jugé à diverses reprises (RO 42 II 58 ss, 49 II 97 ss ; cf. v. TUHR, *Partie générale*, II p. 640, F. GUIBAN, *Recherches théoriques de la limite entre le contrat et l'acte à cause de mort*, p. 45 ss notamment 49 s.) Il peut donc arriver que la volonté certaine du donateur de faire une libéralité demeure sans effet, faute par lui d'avoir communiqué son intention au donataire. Dans cette éventualité, certains admettent, pour sauver la donation, que l'acceptation puisse valablement émaner du cocontractant du donateur en sa qualité de gérant d'affaires du donataire (en ce sens, Reichsgericht 88, p. 137 ; 106, p. 1). Mais cette difficulté ne se présente pas en l'espèce. Elle ne se présenterait que si, du vivant de d^{lle} Martinaglia, les époux Taillens avaient ignoré la donation qu'elle entendait leur faire. Or tel n'est pas le cas. Plus de trois mois avant son décès, d^{lle} Martinaglia — qui dès 1935 avait déclaré aux époux Taillens son intention de leur faire un don important — les a informés de la donation et leur a remis la reconnaissance de dette Gottofrey qui en était l'instrument. A vrai dire, cette communication et cette remise ont été faites directement au mari Taillens ; mais il n'est pas

douteux qu'elles étaient destinées à parvenir à la connaissance de dame Taillens. C'est en fait ce qui a eu lieu putisque, après avoir accepté le don, le défendeur, rentré chez lui, a raconté à sa femme ce qui s'était passé. Ainsi, l'offre est-elle aussi parvenue à dame Taillens. Celle-ci, comme son mari, l'a acceptée ; c'est ce qui ressort positivement du fait qu'elle est allée elle-même se renseigner auprès du notaire pour savoir qui devait payer l'impôt sur la reconnaissance. Au reste, l'acceptation d'une libéralité peut être tacite ; elle est même présumée lorsque la donation n'est pas grevée de charges (RO 64 II 369/70). Lors donc que la stipulation en leur faveur était portée à la connaissance des époux Taillens et qu'ils ne la refusaient pas en termes exprès ou par des actes concluants, la donation était parfaite : l'assignation de d^{lle} Martinaglia à Gottofrey d'avoir à se constituer débiteur des donataires valait « remise de la chose » au sens de l'art. 242 al. 1 CO.

c) Le recourant prétend, il est vrai, qu'il s'agissait non d'une donation entre vifs mais d'une donation à cause de mort, c'est-à-dire que — d'après la volonté des parties — les époux Taillens ne devaient devenir créanciers de Gottofrey qu'après le décès de d^{lle} Martinaglia ; d'où il conclut que cette donation est nulle parce qu'elle n'a pas eu lieu dans les formes prescrites pour les dispositions à cause de mort (art. 245 al. 2 CO). Mais cette prétendue volonté de subordonner la donation au prédécès de la donatrice n'a nullement été prouvée par le recourant. Elle est en contradiction formelle avec le texte de l'acte de juin 1935, qui constate une dette actuelle envers les époux Taillens, avec les déclarations de volonté des parties, telles qu'elles ont été constatées dans l'arrêt attaqué, ainsi qu'avec le fait établi ci-dessus que la donation a été exécutée du vivant de la donatrice. C'est en vain que le recourant invoque la circonstance que les intérêts étaient stipulés payables à d^{lle} Martinaglia durant sa vie : le donateur peut parfaitement se réserver l'usufruit

de la créance donnée entre vifs et la clause citée ne signifie ici rien d'autre. Peu importe également que le remboursement du capital ne pût être dénoncé par les créanciers qu'après le décès de l'usufruitière : cette clause n'est en rien incompatible avec l'hypothèse d'une créance existant au profit des époux Taillens dès avant le décès de d^{lle} Martinaglia ; bien au contraire, elle est en plein accord avec la réglementation légale des créances soumises à usufruit, l'art. 773 al. 2 CC disposant que la dénonciation de remboursement ne peut pas être faite unilatéralement par le nu propriétaire.

Il est donc constant que du vivant déjà de d^{lle} Martinaglia, les époux Taillens ont acquis par donation la créance contre Gottofrey.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral

rejette le recours et confirme l'arrêt attaqué.

**51. Urteil der I. Zivilabteilung vom 19. Oktober 1943
i. S. Velo-Wache A.-G. gegen Hausheer und Schmitt.**

Dienstvertrag, Auflösung aus wichtigen Gründen, Art. 352 OR.
Die Auflösung muss *unverzüglich*, aber nicht augenblicklich nach Kenntnis des wichtigen Grundes erklärt werden ; der Berechtigte hat Anspruch auf eine kurze, nach den gesamten Umständen zu bemessende Überlegungsfrist.

Contrat de travail. Résiliation anticipée pour justes motifs, art. 352 CO. La résiliation doit intervenir *sans retard* mais non immédiatement après la constatation du juste motif. La partie qui s'en prévaut a droit à un bref délai de réflexion, à mesurer suivant l'ensemble des circonstances.

Contratto di lavoro. Risoluzione anticipata per cause gravi, art. 352 CO. La risoluzione dev'essere comunicata *senza ritardo* ma non immediatamente dopo l'accertamento della causa grave ; la parte che se ne prevale ha diritto ad un breve termine per riflettere, la cui durata è stabilita secondo l'insieme delle circostanze.

Nach dem Wortlaut des Gesetzes kann aus wichtigen Gründen das Dienstverhältnis « sofort » (immédiatement, immediatamente) aufgelöst werden. Aus der Wahl dieses